

COMMUNE D'ÈVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2026/16

ARRÊTÉ instaurant un panneau stop

Le Maire de la Commune d'ÈVE (Oise)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des rue du Pont, route de Dammartin et chemin d'Othis;

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules et le problème de sécurité qui se pose pour les habitants à l'intersection des rue du Pont, route de Dammartin et chemin d'Othis;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour sortir de leurs habitations,

ARRÊTE :

Article 1 – Au carrefour des rue du Pont, route de Dammartin et chemin d'Othis, situé dans l'agglomération de Eve, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la route de Dammartin devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Pont et le chemin d'Othis considérée comme voie prioritaire.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune ainsi que le marquage adéquat.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché au tableau d’affichage de la mairie

Article 7 – M. le Maire de la commune de Eve est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nanteuil le Haudouin
- Monsieur le Préfet

Fait à Ève, le 06 juillet 2026

Le Maire
Olivier Cotten

